

COMMUNE DE REQUIGNIES

oooooooooooo

NOUS, Maire de la Commune de REQUIGNIES,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977 et du 11 février 2008

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiés par les arrêtés subséquents

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 portant réglementation des épreuves sportives sur voies publiques, article 67 à 69,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

VU la circulaire 93-158C du 22 juillet 1993 de Monsieur Le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement, relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

CONSIDERANT l'organisation de la course cycliste de Rocq le 10 Août 2019,

VU l'avis favorable en date du 29/07/2019 de M. le Chef de la Subdivision Départementale de BAVAY,

VU l'avis favorable en date du de M. le Commissaire de Police de JEUMONT

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I A l'occasion de la course cycliste du Rocq, le 10 Août 2019, la circulation automobile se fera uniquement de 12h00 à 19h00 dans le sens de rotation des cyclistes dans les rues suivantes:

- Rue Armand Beugnies (RD336)
- Rue d'Ostergnies
- Chemin de la Redoute
- Rue René Fourchet
- Rue du Biez
- Rue René Fourchet (RD 236)

Le stationnement sera également strictement interdit dans ces rues.

La sécurité et la circulation seront assurées à chaque carrefour par des signaleurs.

ARTICE II

Information course cycliste - Une déviation provisoire pour Recquignies, Rousies, cerfontainesera mise en place pour inviter à la déviation par Boussois :

- Rond-Point de Marpent : Prendre rue Léon Jouhaux par la D959
- Venant de la rue René Fourchet et D236 : Prendre la rue de la gare par Boussois

Information course cycliste - Une déviation provisoire pour Rousies- cerfontaine sera mise en place pour inviter à la déviation par Recquignies :

- Venant de la rue de la gare : Prendre par la rue du 06 septembre

ARTICE III

Les rues aux abords du circuit seront limitées à 30km/heure

- Chemin des Foyaux
- Rue Jacques Brel
- Rue Paul Pecret
- Rue de la Barque
- Rue Georges Delmotte
- Chemin des Meuniers
- Chemin d'ostergnies venant d'ostergnies
- Chemin des Bons Pères
- Rue du Biez veant du chemin des wetz

Une signalisation d'information de courses cyclistes sera mise en place

ARTICLE IV La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation routière », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'autorité organisatrice (panneaux AK14, B6a1).

Article V: La municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours et à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE VI Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication

ARTICLE VIII Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- M. le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT Centre de MAUBEUGE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- M. Le Chef de la subdivision départementale de BAVAY
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. à VILLENEUVE D'ASCQ
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- MM. le Maire de Marpent
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement INTERVALS Z.A.E. Les Prés du Roy à LE QUESNOY
- SEMITIB Maubeuge
- Flamme
- Pompiers de Jeumont

A RECQUIGNIES, le 05/08/2019

Le Maire